

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

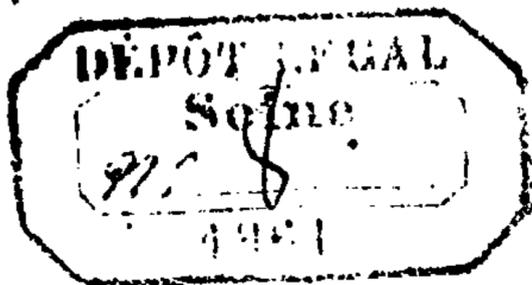
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 71.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1861.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 216. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
AGENTS des Postes du service métropolitain appelés en Algérie. — Constatation de l'époque à laquelle ces agents cessent de toucher leur traitement dans la métropole	240 et 241

CIRCULAIRE N° 217. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....	241
CONTRE-SEING des sous préfets. — Peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration	241 et 242
CIRCULAIRE du Ministre de l'intérieur aux Préfets, concernant le contre- seing des Sous-Préfets.....	243 et 244

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHARGEMENTS. — Il doit être dressé un <i>procès-verbal</i> n° 1047 pour <i>chaque lettre chargée</i> présentant une irrégularité.....	244
ALMANACH des postes. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'im- pression et la distribution de l'Almanach des postes de 1862.....	244 et 245
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Statistique géné- rale, pour 1860, des erreurs commises par les bureaux ambulants. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs com- mises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'ob- jets manipulés par an.....	246 à 248
BULL. MENS. N° 71. — 6 ^e VOL.	19

1861

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	249
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juillet 1861.....	250 et 251
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	252 et 253
TABLEAU des arrondissements des inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....	253

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	254 et 255
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1861.....	256 à 260
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mens. n° 24.....	261

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 216.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

AGENTS DES POSTES DU SERVICE MÉTROPOLITAIN APPELÉS EN ALGÉRIE. — CONSTATA-
TION DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE CES AGENTS CESSENT DE TOUCHER LEUR TRAITEMENT
DANS LA MÉTROPOLE.

§ 1^{er}. Aux termes des règlements en vigueur, il est accordé aux agents des services métropolitains appelés en Algérie, pour l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'époque de la cessation de leurs fonctions en France et celle de leur installation en Algérie, une indemnité égale à la quotité du traitement qui leur était alloué avant leur nomination dans la colonie.

§ 2. A l'avenir, la liquidation de cette indemnité sera opérée sur la production d'un certificat de cessation de paiement indiquant le traitement de l'emploi occupé en France par l'agent intéressé.

§ 3. Ce certificat sera délivré à l'ayant-droit par l'inspecteur du département dans lequel cet ayant-droit exerçait ses fonctions.

§ 4. S'il s'agit de directeurs ou de distributeurs, la date de cessation de paiement sera naturellement celle qui figurera sur le procès-verbal d'installation de leur successeur ; pour les autres agents, ce sera celle du jour fixé par l'arrêté de nomination de leur successeur, pour la mise à exécution de ladite nomination.

§ 5. Les certificats de cessation de paiement seront, autant que possible, délivrés aux agents nommés en Algérie, avant leur départ pour la colonie. Autrement, ils seront adressés par les inspecteurs départementaux à l'inspecteur de l'Algérie.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2° § de l'article 2229 : §§ 1 à 5 de la circul. n° 216. (Bull. mens. n° 71.)

Le Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 217.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

TITRES ET CERTIFICATS DE VIE DES TITULAIRES DE LA CAISSE DES RETRAITES DE LA VIEILLESSE. — CONDITIONS DE LEUR ADMISSION A LA FRANCHISE.

§ 1^{er}. En vertu de deux décisions de M. le Ministre des finances des 14 et 28 juin dernier, les titres et certificats de vie des titulaires de la caisse des retraites de la vieillesse domiciliés hors du chef-lieu départemental, ont été admis à circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires, d'une part, et des payeurs du Trésor public, d'autre part.

CONTRE-SEING DES SOUS-PRÉFETS. — PEUT ÊTRE EXERCÉ AU MOYEN DE GRIFFES DÉLIVRÉES PAR L'ADMINISTRATION.

§ 2. Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, M. le Ministre des finances a décidé, le 15 juin dernier, que les sous-préfets seraient autorisés,

comme les préfets, à contre-signer au moyen d'une griffe leur correspondance de service expédiée sous bandes.

§ 3. Aux termes d'une autre décision de Son Excellence, en date du 27 du même mois, ces griffes doivent, suivant la règle générale tracée par l'article 14 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, être délivrées exclusivement par l'Administration des postes; d'autre part, suivant ce qui a été convenu entre les départements des finances et de l'intérieur, le prix en sera supporté par ces fonctionnaires.

§ 4. Des instructions particulières ont été adressées aux inspecteurs pour assurer l'exécution de ces dispositions de concert avec les préfets, à la connaissance desquels elles ont été portées par une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, dont le texte est donné à la suite de la présente circulaire.

§ 5. Des empreintes modèles des griffes délivrées aux sous-préfets seront adressées par l'Administration aux directeurs des bureaux de leur résidence, pour servir de contrôle, et elles devront être conservées avec soin dans les archives de ces bureaux.

§ 6. Dans quelques départements, et, sans attendre le règlement des mesures d'exécution, des sous-préfets avaient cru pouvoir faire graver spontanément des griffes sans le concours de l'Administration. M. le Ministre des finances a bien voulu, pour cette fois, en autoriser l'usage, mais à titre essentiellement exceptionnel et temporaire. Cette tolérance ne s'appliquera, d'ailleurs, qu'aux griffes de l'espèce confectionnées antérieurement au 1^{er} juillet courant. Indépendamment de l'empreinte modèle qui, aux termes des décisions de M. le Ministre des finances, doit être transmise à l'Administration, une autre empreinte sera réclamée directement aux sous-préfectures, par les directeurs locaux, pour les besoins de leur contrôle et leurs archives. Il est entendu que lorsque les griffes spéciales dont il vient d'être fait mention devront être remplacées pour une cause quelconque, le remplacement ne pourra avoir lieu que par les soins de l'Administration et aux frais des sous-préfets.

§ 7. L'emploi des griffes dont les sous-préfets sont autorisés à faire usage est expressément limité à la correspondance sous bandes. Quant aux dépêches que ces fonctionnaires sont autorisés éventuellement, pour affaires de police, à expédier par lettres fermées, c'est-à-dire sous pli ou sous enveloppe, elles devront continuer, suivant les prescriptions de l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, de porter à la main : 1° l'une des deux mentions suivantes « police » ou « nécessité de fermer » (déc. min. fin. du 23 mars 1857, Bull. mens. n° 19 suppl.); 2° la qualité du fonctionnaire expéditeur suivie de sa signature.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI : *Les titres et certificats de vie des titulaires de la caisse des retraites de la vieillesse, domiciliés hors du chef-lieu départemental, sous le contre-seing et le couvert des maires, d'une part, et des payeurs du Trésor public, d'autre part. — Déc. min. fin. des 14 et 28 juin 1861, § 1^{er} de la circul. n° 217, Bull. mens. n° 71.*

Page XXVII, en regard du premier alinéa de l'art. 23 : § 7 de la circul. n° 217, Bull. mens. n° 71.

Page 516, état n° 44, après le n° 41, col. 2 : *sous-préfets. — Déc. min. fin. du 15 juin 1861 : § 2 de la circul. n° 217, Bull. mens. n° 71 ;*

Et col. 3, du même état, en regard des mots « sous-préfets » : *Une empreinte modèle de la griffe délivrée à chaque sous-préfet est déposée au bureau de poste de sa résidence.*

Le Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

Paris, le 1^{er} juillet 1861.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Secrétariat général.

1^{er} BUREAU.

Contre-seing
des sous-préfets.

CIRCULAIRE.

Monsieur le Préfet, S. Exc. le Ministre des finances a bien voulu, sur ma proposition, prendre une décision à l'effet d'autoriser les sous-préfets à contre-signer, au moyen d'une griffe, leur correspondance de service expédiée sous bandes.

Cette mesure, en affranchissant les sous-préfets de l'obligation de donner chaque jour un grand nombre de signatures, ne peut que contribuer à la prompt expédition des affaires.

Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'afin de maintenir l'uniformité qui est nécessaire pour que le service postal puisse exercer utilement sa surveillance, il est de règle que les griffes à l'usage des fonctionnaires soient gravées par les soins de l'Administration des postes. On aura à s'y conformer pour les griffes dont les sous-préfets sont autorisés à faire usage, et le prix, selon ce qui a été convenu entre les ministères de l'intérieur et des finances, devra en être remboursé à l'Administration des postes. Cependant, si quelques-uns de MM. les sous-préfets avaient fait graver des griffes avant la réception de ces instructions, M. le Ministre des finances serait disposé, pour cette fois, à en autoriser l'usage, mais il doit demeurer entendu que cette tolérance ne sera que temporaire. Dans ce cas exceptionnel, une em-

preinte modèle des griffes ainsi confectionnées serait remise à l'Administration des postes.

Afin d'assurer la circulation régulière des correspondances, je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner le plus tôt possible connaissance des présentes dispositions à MM. les sous-préfets.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre
chargé par intérim du département de l'intérieur,
Le Conseiller d'État Directeur général,
THUILLIER.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. CHARGEMENTS. — IL DOIT ÊTRE DRESSÉ UN *procès-verbal* n° 1047
3^e BUREAU. POUR *chaque lettre chargée* PRÉSENTANT UNE IRRÉGULARITÉ.

Aux termes de l'article 644 de l'Instruction générale « lorsqu'un paquet de chargements, ou un chargement, présente quelque irrégularité dans son état ou sa confection extérieure ou dans l'accomplissement des formalités voulues pour son dépôt ou sa transmission, il en est, sur-le-champ, dressé un procès-verbal spécial sur formule n° 1047. »

Plusieurs directeurs de bureaux sédentaires et plusieurs chefs de brigade des diverses lignes des bureaux ambulants ont pris l'habitude de constater collectivement sur la même formule n° 1047 les irrégularités relevées en ce qui concerne toutes les lettres chargées reçues par le même ordinaire du bureau du départ à Paris, au lieu de dresser un procès-verbal pour chaque lettre chargée donnant lieu à une constatation.

Ce mode de procéder est vicieux et entrave les affaires; il doit être réformé.

A l'avenir, tout procès-verbal n° 1047 qui n'aura pas été dressé suivant les prescriptions de l'article 644 de l'Instruction générale sera renvoyé au bureau dont il émanera, et ce bureau sera mis ainsi dans la nécessité de recommencer et de régulariser son opération.

ALMANACH DES POSTES. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1862.

Le nombre des almanachs postaux distribués pour 1861 s'est élevé à 1,460,708. L'Administration a tout lieu de compter que le nombre de ceux qui seront distribués pour 1862 s'accroîtra encore, cette publication acqué-

rant chaque année une popularité de plus en plus grande et son utilité étant de plus en plus comprise

L'éditeur Oberthur, dont elle a fait choix, a tenu ses promesses ; sa ponctualité et ses soins lui ont mérité des éloges ; la certitude d'obtenir pour 1862 des almanachs encore plus satisfaisants que ceux qui ont été fournis pour 1861, bien que le public se soit déjà montré très-satisfait de ces derniers, ne pourra qu'engager les facteurs à augmenter le chiffre de leurs commandes.

Dès ce moment, chaque directeur et chaque distributeur aura à se mettre en mesure de recueillir les souscriptions des facteurs placés sous ses ordres. Cette opération s'effectuera suivant les règles tracées par les §§ 4, 5 et 6 de la circulaire n° 91, pages 333 et 334 du 3^e volume du Bulletin mensuel. Dans chaque bureau, il sera dressé, comme les années précédentes, un tableau des souscriptions recueillies, conforme au modèle n° 1, donné à la page 347 dudit volume, avec distinction des *almanachs ordinaires* et des almanachs dits de *luxe*, et des différents types pour chacune de ces deux catégories d'almanachs, et ce tableau sera envoyé *avant le 1^{er} septembre* prochain à l'inspecteur de la circonscription.

Quant aux chefs de service départementaux, ils se conformeront exactement, de leur côté, aux §§ 7 à 13 de la circulaire n° 91 précitée, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des directeurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, les notions spéciales dont ils auront à réclamer de lui l'insertion, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin le relevé par bureau des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération. Ils se reporteront, en outre, aux §§ 1 à 9 de la circulaire n° 140, pages 321 et 323 du 4^e volume du Bulletin mensuel, qui contiennent aussi plusieurs dispositions qu'ils pourront utilement consulter.

L'Administration recommande aux inspecteurs de faire parvenir à M. Oberthur les commandes concernant leur département respectif, aussitôt qu'ils les auront reçues des directeurs et des distributeurs ; ils voudront bien, en outre, faire à l'éditeur, dans le plus court délai, après y avoir opéré les corrections nécessaires, le renvoi des épreuves à corriger qu'il leur aura transmises.

L'exacte observation de ces dispositions est indispensable pour que l'éditeur puisse en temps opportun exécuter dans de bonnes conditions les commandes qui lui auront été adressées, et en faire livraison.

1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.
Inspection
et réclamations.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Statistique générale, pour 1860, des

NUMÉROS d'ordre des circonscriptions.	NUMÉROS d'ordre des lignes.			DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRISES dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						
	en				Nombre d'objets de correspondance adressés aux bureaux sédentaires en 1860.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Faus- ses directions.		
	1858	1859	1860								
	en	en	en								
	1	2	3	7	8	9	10	11	12		
CIRCONSCRIPTION											
3	2	1	3	2	1	Nord-Ouest.....	23,115,268	6,089	1,538	3,483	13,161
			1	1	2	Centre.....	17,996,719	3,668	1,412	3,706	9,150
			2	2	3	Sud-Ouest.....	27,590,140	14,065	3,140	10,943	18,583
			2	3	4	Ouest.....	14,852,825	3,220	1,180	5,734	15,031
			3	3	5	Pyrénées.....	22,857,910	10,138	2,188	9,320	23,985
TOTAUX.....						106,413,160	41,168	9,738	37,193	79,930	
CIRCONSCRIPTION											
1	3	2	1	1	1	Lyon.....	37,973,329	8,318	1,912	11,670	19,867
			1	1	2	Nord.....	27,430,958	6,493	1,538	9,339	13,891
			3	2	3	Est.....	33,373,117	15,595	3,555	20,581	23,461
			2	3	4	Méditerranée.....	16,016,710	14,663	2,782	14,288	19,288
			TOTAUX.....						116,796,094	43,069	9,567
CIRCONSCRIPTIONS											
3	2	1	»	»	»	Sud-Ouest.....	106,413,160	41,168	9,738	37,193	79,930
			»	»	»	Sud-Est.....	116,796,094	43,069	9,567	53,898	76,307
TOTAUX.....						223,209,254	86,237	19,323	93,093	156,437	

A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

erreurs commises par les bureaux ambulants.

MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1860 pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1860.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1859 pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1859.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1858 pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1858.	DIFFÉRENCE de 1860 sur 1858		DIFFÉRENCE de 1860 sur 1859	
plus- trouvés.	moins- trouvés.	bons- trouvés.	fausses directions.		plus- trouvés.	moins- trouvés.	bons- trouvés.	fausses directions.		plus- trouvés.	moins- trouvés.	bons- trouvés.	fausses directions.		en plus.	en moins.	en plus.	en moins.
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
DU SUD-OUEST.																		
0,26	0,07	0,24	0,57	1,14	0,44	0,10	0,37	0,58	1,49	0,32	0,13	0,85	0,88	2,06	»	0,92	»	0,35
0,51	0,07	0,32	0,51	1,21	0,40	0,09	0,34	0,60	1,43	0,41	0,10	0,40	0,52	1,52	»	0,31	»	0,23
0,31	0,11	0,40	0,67	1,09	0,48	0,11	0,40	0,59	1,38	0,53	0,15	0,65	0,59	1,83	»	0,19	0,11	»
0,33	0,10	0,39	1,01	1,85	0,49	0,12	0,54	1,19	2,34	0,54	0,14	0,65	0,64	1,93	»	0,10	»	0,49
0,41	0,10	0,41	1,03	2,00	0,56	0,12	0,47	0,90	2,03	0,51	0,11	0,36	0,79	1,97	0,05	»	»	0,03
0,39	0,09	0,33	0,75	1,38	0,48	0,11	0,41	0,63	1,68	0,49	0,12	0,57	0,63	1,83	»	0,23	»	0,10
DU SUD-EST.																		
0,22	0,05	0,31	0,52	1,10	0,32	0,08	0,47	0,59	1,46	0,20	0,05	0,36	0,27	0,88	0,22	»	»	0,36
0,23	0,06	0,34	0,51	1,14	0,32	0,08	0,41	0,54	1,33	0,31	0,08	0,60	0,48	1,47	»	0,33	»	0,21
0,44	0,09	0,58	0,76	1,77	0,53	0,12	0,81	0,69	2,17	0,67	0,16	1,11	0,77	2,71	»	0,94	»	0,10
0,92	0,17	0,80	1,20	3,18	0,88	0,23	0,87	1,23	3,23	0,56	0,14	0,93	0,90	2,64	0,54	»	»	0,03
0,39	0,08	0,48	0,66	1,61	0,53	0,13	0,68	0,77	2,11	0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	»	0,17	»	0,50
RÉUNIES.																		
0,39	0,09	0,33	0,75	1,38	0,48	0,11	0,41	0,63	1,68	0,49	0,12	0,57	0,63	1,83	»	0,23	»	0,10
0,39	0,08	0,48	0,66	1,61	0,53	0,13	0,68	0,77	2,11	0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	»	0,17	»	0,50
0,39	0,09	0,42	0,70	1,60	0,48	0,11	0,52	0,73	1,84	0,45	0,11	0,65	0,59	1,80	»	0,20	»	0,24

Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE total des objets manipulés par an.	PLUS- TROUVÉS.	MOINS- TROUVÉS.	BONS- TROUVÉS.	FAUSSES direc- tions.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour les				TOTAL DES MOYENNES.
						plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bureaux ambulants.	223,209,234	86,237	19,323	93,093	156,437	0,59	0,09	0,42	0,70	1,60
Bureaux sédentaires des départements.	252,448,753	10,598	3,122	32,752	83,203	0,04	0,01	0,12	0,32	0,49 (*)
Différence en faveur des bureaux sédentaires..						0,35	0,08	0,50	0,38	1,11

Les erreurs relevées à la charge des bureaux sédentaires des départements ont diminué en 1860, ainsi qu'il a été dit au Bulletin mensuel n° 68, page 130, dans la proportion de 53 p. 0/0 sur 1858, et dans la proportion de 45 p. 0/0 sur 1859. — Celles des bureaux ambulants ont diminué en 1860, sur 1858, dans la proportion de 12 p. 0/0, et dans la proportion de 13 p. 0/0 sur 1859.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1860, relativement au nombre d'objets manipulés, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires, dans la proportion de 226 p. 0/0, c'est-à-dire dans la proportion de plus du double.

(*) La moyenne des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements, constatée au Bulletin mensuel n° 68, page 139, est de 0,56, tandis qu'elle est ici de 0,49. La différence en moins que fait ressortir le présent tableau provient de ce que, pour établir sur une base uniforme le rapprochement opéré entre le service ambulant et le service sédentaire, on a calculé la moyenne des erreurs de compte (*plus et moins-trouvés*), non pas d'après le nombre des dépêches, comme cela a été fait au Bulletin mensuel n° 68, mais d'après celui des objets expédiés.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment,	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Iron.....	Guise.....	Iron (1).	
	Tupigny.....	Id.	Id.	
	Hannape.....	Etreux.....	Id.	
	Villequier-au-Mont.....	Chauny.....	Villequier-au-Mont (1).	
Cher.....	Château de Gossouvre (cve de La Chapelle- Hugon).....	La Guerche-sur-l'Aubois.	Sancoins.	Exceptionnell ^u
	Aureilhan.....	Pontenx.....	Mimizan.	
Landes.....	Saint-Paul-en-Born.....	Id.	Id.	
Loire.....	Saint-Maurice-sur-Loire..	Ronne.....	Villemontais.	
	Meyronne.....	Martel.....	Souillac.	
Lot.....	Saint-Félix.....	La Capelle-Banhac.....	Figeac.	
	Felzins.....	Id.	Id.	
	Leyme.....	Saint-Céré.....	La Capelle-Marival.	
	Molières.....	Id.	Id.	
Marne.....	Pargny-sur-Saulx.....	Heiltz-le-Maurupt.....	Pargny-sur-Saulx (1).	
	Maurupt.....	Id.	Id.	
	Etrepy.....	Id.	Id.	
	Biguicourt-sur-Saulx....	Id.	Id.	
Meuse.....	Dammario.....	Ligny-en-Barrois.....	Dammario-sur-la-Saulx (1)	
	Fouchères.....	Id.	Id.	
	Morley.....	Id.	Id.	
Morbihan.....	Bouchon.....	Id.	Id.	
	Le Cours de Molac (com- mune de Molac).....	Rochefort-en-Terre.....	Elven.	Exceptionnell ^u
Pleugriffet.....	Josselin.....	Rohan.		
Nièvre.....	Mhère.....	Lormes.....	Mhère (1).	
Nord.....	Fayt-le-Grand.....	Avesnes-sur-Helpe.....	Maroilles.	
	Taisnières-en-Thiérache..	Id.	Id.	
Oise.....	Longue-Rue (commune de Beaumont-les-Nonains).	Auneuil.....	Fresneaux - Monche - vreuil.	
	Marcheroux (commune de Beaumont-les-Nonains).	Id.	Id.	
Pas-de-Calais.	Epinoy.....	Cambrai (Nord).....	Marquion.	
Saône (Haute-)	La Nouvelle-lès-La-Charité	Fresne-Saint-Mamès....	Frétigny	
	Le Pont-de-Planches....	Id.	Id.	
Savoie (Haute-)	Sévrier.....	Annecy.....	Duingt.	
	Maupas (commune de La Celle-les-Bordes).....	Chevreuse.....	Rambouillet.	
Seine-et-Oise..	Les Charmes (commune de Cernay-la-Ville....	Id.	Id.	Exceptionnell ^u
	La Maison-Blanche (com- mune de Rambouillet.	Rambouillet.....	Le Perray.	
	La Guittonnerie (com- mune de Rambouillet).	Id.	Id.	Id.
	Monfly (commune de Ser- maise).....	Dourdan.....	Etrechy.	Id.
Seine-Inférie ^e ..	Auppegard.....	Bacqueville.....	Offranville.	
	Le Thill-Manneville.....	Id.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Calais 1 ^o ...	Crespin (1).....	Douai.	Paris à Quélévain... Vervins.	
Paris à Quélévain..	Crespin (1).....	Blanc-Misseron.		
Paris à Erquelines 2 ^o	Hirson (2).....	Saint-Quentin.		
Erquelines à Paris 2 ^o				
Paris à Erquelines 2 ^o				
Erquelines à Paris 2 ^o	(2).....			
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Bâle.....	Lutterbach (1).....	Mulhouse.	Paris à Strasbourg 1 ^o Barr. Benfeld. Colmar. Erstein. Gispolsheim. Obernai. Ribeauvillé. Rosheim. Schlestadt.	
Paris à Strasbourg 2 ^o	Lutterbach (1).....	Strasbourg.		
Paris à Forbach...	Dammarié-s.-Saulx (1).	Nançois-le-Petit.		
Paris à Bâle.....	Arc-en-Barrois (3)..	Chaumont.		
	Dancevoir D.....			
	St-Loup-sur-Au, on D (3).....			
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Auxerre 1 ^o .	Mézilles.....	Joigny.	Paris à Belfort..... Arc-en-Barrois.	Belfort à Paris.....
	Saint-Fargeau.....			
	St-Sauveur-en-Puisaye			
Auxerre à Paris 1 ^o .	Mézilles.....	Joigny.		
	Saint-Fargeau.....			
	St-Sauveur-en-Puisaye			
Paris à Auxerre 2 ^o .	St-Amand-en-Puisaye (2 ^o envoi).....	Auxerre.		
Lyon à Paris 1 ^o ...	Fraisans D.....	Dijon.		
Paris à Belfort....	Chaintrey.....	Auxonne.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1 ^o .	Aouste (1).....	Valence.	Marseille à Lyon 1 ^o .	La Motte-Chalançon
Lyon à Marseille 2 ^o .	Aouste (1).....	Loriol.		
Marseille à Lyon 2 ^o .				
Lyon à Marseille 1 ^o .	Boucoiran (1).....	Tarascon-s.-Rhône.		
Lyon à Marseille 2 ^o .				
Marseille à Lyon 1 ^o .				
Marseille à Lyon 2 ^o .				
Lyon à Marseille 2 ^o .	La Motte-Chalançon.	La Croisière.		
	Remuzat D.....			
Marseille à Lyon 2 ^o .	La Motte-Chalançon.			
	Remuzat D.....			
Lyon à Marseille 1 ^o .	La Motte-Chalançon(4)	Valence.		

NOTA. Le bureau ambulant de Marseille à Lyon 2^o dirige en passe Lyon les correspondances qui lui sont envoyées à destination de Genève et de Turin.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Étaient livrées précédemment à Tergnier.
 (3) Étaient livrées précédemment à Langres.
 (4) Étaient précédemment livrées à Orange.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.			
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.		
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).						
Paris à Clermont 2°.	Aulnat (1).....	Clermont-Ferrand.	"	"		
LIGNE DU SUD-OUEST (formule 509 sexies).						
Paris à Bordeaux 1°.	Laforce.....	Coutras.	"	"		
Paris à Nantes. ...	Fouesnant.....	Nantes.	"	"		
Paris à Bordeaux 2°.	Laforce (2).....	Libourne.	"	"		
LIGNE DES PYRÉNÉES.						
Cette à Bordeaux..	Fronton.....	Grisolles.	Toulouse à Bordeaux	Castelnau-de-Montantier.		
	Villemur.....				Montauban.	Molières.
Bayonne à Bordeaux 1°.....	Castelnau-le-Montrantier.....	Agen.	Bayonne à Bordeaux 1°.....	Francescas.		
	Molières.....			Marmande.	Auch.	
	Francescas.....				Dax	Angelès-de-Bigorre.
	Casteljaloux.....					Bagnères-de-Bigorre.
Mar d'Agénais (Le).	Miélan.					
Magron.....	Castets-des-Landes.	Mirande				
Montfort-en-Chalons.		Rabastiers-de-Bigorre.				
			Bordeaux à Bayonne 1°.....	Roquefort.		
				Pau.		
				St-Sever-s.-l'Adou.		
				Villeneuve-de-Marsan.		
				Roquefort.		
				Villeneuve-de-Marsan.		
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).						
" " " " "						
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).						
Paris au Havre 1°.	Criel (1).....	Rouen.	Le Havre à Paris 3°.	Auneuil.		
Paris au Havre 3°.					Beuzeville.	
Le Havre à Paris 3°.	Etretat.....	Mézidon.				
Paris au Havre 4°.					Mortceaux-Coulbeuf.	
Le Havre à Paris 2°.	Brehul.....					
Cherbourg à Paris 2°	Coutances.....					
	Gavray.....					
	Granville.....	Lison.				
	Haye-du-Puits (La).					
	Lessay.....					
	Saint-Malo-de-la-Lande.....					

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêche livrée précédemment à Coutras.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	24 août.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Godefroy.
2	Guadeloupe.....	31 août.....	Le Havre..	Zélie.....	V. C.	450	Buncl.
3	Martinique.....	18 août.....	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	300	Bos.
4	Martinique.....	25 août.....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	300	Hamelin.
5	Réunion.....	2 août.....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	28 août.....	Le Havre..	Attrato.....	V. C.	260	Polewoy.
7	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	400	Vénard.
8	Corthagène.....	5 août.....	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Barbey.
9	La Guayra.....	25 août.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (La).....	30 août.....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	350	Cor.
11	Lima	31 août.....	Le Havre..	Chuquizaca.....	V. C.	500	Polewey.
12	Lisbonne.....	18 août.....	Le Havre..	Luzitanie.....	V. C.	150	Boisivon.
13	Maragnan.....	15 août.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Mazurier.
14	Maurice.....	15 août.....	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	600	Barbey.
15	Montevideo.....	20 août.....	Le Havre..	Alix	V. C.	400	Dumanoir.
16	New-York.....	24 août.....	Le Havre..	William Frothin- gham	V. C.	800	Quesnel.
17	New-York.....	30 août.....	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	800	Punett.
18	Para.....	15 août.....	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Mazurier.
19	Pernambuco.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Berthe	V. C.	350	Fleury.
20	Porto.....	15 août.....	Le Havre..	Trois-Grâces.....	V. C.	100	Azévedo.
21	Porto-Cabello.....	25 août.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Burgain.
23	Rio-de-Janeiro.....	16 août.....	Le Havre..	Mathilde	V. C.	650	Maulier.
24	Rio-Grande-du-Sud.	4 août.....	Le Havre..	Amiral-Hamelin..	V. C.	200	Ferère.
25	San-Francisco.....	18 août.....	Le Havre..	Fœderis-Arca	V. C.	450	Marzion.
26	Sainte-Marthe.....	5 août.....	Le Havre..	Sainte-Marthe.....	V. C.	260	Barbey.
27	Saint-Domingue....	10 août.....	Le Havre..	Stella.....	V. C.	280	Dubos.
28	Tampico.....	28 août.....	Le Havre..	Cyclope.....	V. C.	200	Nestor.
29	Trinidad.....	5 août.....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	200	Chourito.
30	Valparaiso.....	15 août.....	Le Havre..	Surabaya.....	V. C.	600	Barbey.
31	Vera-Cruz.....	31 août.....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	300	Héroux.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section. INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES, ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES,
EN 1861.Franchises
et contre-seings.

Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections ont été adressés directement, suivant l'usage, aux agents des postes, dans le courant du présent mois de juillet.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.1^{re} Section.**2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.****RÉPRESSION DE LA FRAUDE.***Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

130 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juin 1861.

Ces décisions comportent 33 acquittements et 97 condamnations à des amendes de 3 à 16 francs.

Dans le courant du même mois, 170 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 28 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

936 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juin 1861 ; 228 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	267 procès-verbaux,	3 saisies.
Douanes et octrois.....	7 procès-verbaux,	7 saisies.
Postes.....	662 procès-verbaux,	218 saisies.

Pendant la même période, 99 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle ; et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 106 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 2 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 210 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juin 1861 ; 146 propositions de transaction, ont été acceptées par les délinquants ; 7 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juin 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 316 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 348 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

72 lettres contenaient des objets sans valeur.

71 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 18,700 francs.

43 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

68	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

42	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

10	id.	id.	de 20 francs.
----	-----	-----	---------------

7	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

26	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

9 destinataires ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 157 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants, 2 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1861 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. Commis dirigeants. 6	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
Absence irrégulière	1	»	1	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Admission à titre d'échantillon d'un objet de nature à détériorer les correspondances.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	6	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	7	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut d'ordre et d'esprit de conduite et manque de sincérité dans une enquête.	»	»	»	»	1	Blâme sévère.
Déficit de caisse, désordre de gestion.	4	»	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement. — Révocation.
Dépêche réexpédiée tardivement.	5	»	1	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	5	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Détournement momentané d'une somme de 100 fr. appartenant à la caisse du bureau.	»	»	1	»	»	Révocation.
A reporter	29	»	3	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				Service des bureaux ambulants. — Commis dirigeants. 6	NATURE des POSITIONS. 7
	Service des départements.					
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
Report.....	29	»	3	»	1	
Distribution irrégulière d'un paquet d'échantillons.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de tri, de taxe et de compte.	9	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Fausse direction de pa- piers d'affaires, de let- tres, de dépêches, de chargement.	14	»	1	2	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Feuille d'avis antidotée.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des lettres pour l'étranger.	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	41	»	5	3	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Irrégularités nombreuses dans le service.	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre chargée tombée en rebut et expédiée à tort avec l'état n° 441.	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Lettre revêtue du timbre descriptif et non char- gée.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de surveillance et négligence.	6	1	1	»	»	Avertissement.—Blâme. —Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Négligence dans le service des articles d'argent.	2	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Parts n° 688 irrégulière- ment timbrés.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	203	1	10	5	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Commis dirigeants. 6	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
Report.....	203	1	10	5	1	
Perte des sympathies du public.	1	»	»	»	»	Changement de résidence sans dépression.
Réponse inconvenante écrite sur un procès-verbal d'enquête.	1	»	»	»	»	Changement de résidence sans dépression.
Retards dans l'envoi des pièces de service à l'inspecteur départemental.	1	»	»	»	»	Remboursement d'une somme de 20 fr. 02 c. pour frais de voyage d'un exprès envoyé au bureau par l'inspecteur pour y prendre les pièces réclamées en vain.
Retard occasionné à des lettres.	1	»	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard dans la remise d'une lettre chargée.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'une dépêche.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	3	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	217	1	12	3	1	
Nombre d'agents punis..	236					

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.							
		Facteurs- bâtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de fonctions ...	»	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 francs de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	4	»	»	»	Révocation.
Détournement de taxes; manœuvres frauduleuses ayant pour but de percevoir le montant de taxes abusivement appliquées.	1	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.—Démission acceptée après suspension.
Distribution clandestine de correspondances.	»	»	»	»	2	»	»	»	Suspension de 15 jours. — Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	5	»	»	»	Retenues de 3 à 5 fr.
Erreurs dans la remise des dépêches, avec récidive.	»	»	»	»	»	»	»	2	Retenues de 10 à 12 jours de traitement.
Inexactitude, insubordination et inconvenance à l'égard d'un chef hiérarchique et du public.	»	1	2	»	4	1	»	»	Changement de résidence. Privation de la haute-paye. — Retenue de 5 fr. — Suspension de 1 mois. — Révocation.
Intempérance, inconduite.	»	»	2	2	16	1	»	»	Retenues de 3 à 5 j. — Retenues de 5 fr. — Suspension de 8 à 15 jours. — Changement de résidence avec perte de classe.—Révocation.
Irrégularité et négligence dans le service.	»	2	0	6	0	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.—Retenues de 2 à 5 francs.
Mauvaise tenue.....	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
A reporter.....	2	3	14	8	43	2	»	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.							
		Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux gares.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Report.....	2	3	14	8	43	2	»	2	
Négligence à rentrer au bureau à l'issuè des tournées.	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Omission de l'application des lettres-timbres sur les parts n° 688.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 francs. — Privation de la haute paye.
Retards dans le service de la distribution à domicile.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Tolérance abusive à l'égard des courriers.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 3 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	3	14	8	50	2	1	2	
Nombre de sous-agents punis.....	82								

3^o PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	9	461	17	Amendes de 1 centime à 3 fr. 64 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	"	"	135	Amendes de 10 centimes à 3 fr. 80 c.
Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	14	Amende de 10 centimes à 7 fr. 10 c.
TOTAUX.....	9	461	166	



